



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 12640

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des maires à l'égard de l'application de la loi du 31 décembre 1993 imposant au maître d'ouvrage d'organiser la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs dès lors qu'au moins deux entreprises interviennent sur un même chantier. Cette disposition est d'un coût élevé pour les communes. La loi a prévu la possibilité pour les communes de moins de 5 000 habitants d'une délégation de pouvoir du maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre en matière de coordination de travaux. Cette disposition est intéressante pour les maires ruraux qui sont la majorité des maires de France notamment en raison de la responsabilité encourue. Cependant l'article L. 235-1 du code du travail n'apporte pas assez de précisions sur la nature de la délégation. Faut-il la considérer comme un mandat au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec le maître d'oeuvre privé ? Les maires de France et singulièrement les maires des communes de moins de 5 000 habitants apprécieraient qu'un décret précisât les modalités d'application de cette disposition.

Texte de la réponse

L'article L. 235-1 du code du travail dispose, en son troisième alinéa, que le maître de l'ouvrage peut déléguer au maître d'oeuvre certaines responsabilités en matière de coordination de sécurité, dès lors que les opérations de bâtiment ou de génie civil sont entreprises par des communes ou des groupements de communes de moins de 5 000 bâtiments. Issu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 qui a assuré la transposition de la directive du Conseil de la Communauté européenne n° 92-57 du 24 juin 1992, cet article n'a pas eu pour objet de modifier les règles de la délégation de maîtrise d'ouvrage posées par les articles 3 et suivants de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Ces articles énumèrent limitativement tant les missions que le maître de l'ouvrage peut ainsi déléguer, que les catégories de mandataires qui peuvent en être chargées. Or, il résulte des termes de l'article L. 235-1 du code du travail que seul le maître d'oeuvre, qui n'est pas au nombre des catégories définies par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, est susceptible de se voir consentir une délégation en matière de coordination de sécurité. Ces deux séries de dispositions législatives n'ont donc ni le même objet, ni le même champ d'application, sans que l'intervention d'un décret ne soit nécessaire pour le préciser. S'agissant de la délégation visée à l'article L. 235-1 du code du travail, il résulte de textes préparatoires, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, que l'intention du législateur de 1993 a été de permettre aux petites communes et à leurs maires, qui ne disposent pas de services techniques, de transférer leurs obligations en matière de coordination de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12640

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1884

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2691